



S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (<i>suite</i>) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général	
Discussion générale (<i>fin</i>).....	241
Constitution du Comité de rédaction	243
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (<i>suite</i>) :	
) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;	
ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	
Discussion générale (<i>suite</i>).....	244

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (*suite*) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1957 (T/1406, T/1442, T/1452, T/1461, T/L.909) ;
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/COM.3/L.23 à 25, T/PET.GEN/L.2, T/PET.GEN/L.3, T/PET.3/L.9)

[Points 3, a, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*fin*)

1. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) remercie les délégations qui, au cours de l'examen très complet que le Conseil vient de faire de la situation au Ruanda-Urundi, ont mis en lumière l'ampleur de l'œuvre réalisée par la Belgique dans ce territoire. Très naturellement,

l'attention du Conseil s'est concentrée cette année sur l'annonce de réformes prochaines dans le domaine politique. Or, toute l'action de la Belgique s'est inscrite d'une façon continue dans la ligne de conduite qu'elle s'est assignée dès l'origine et qui, par la suite, s'est trouvée sanctionnée par la Charte des Nations Unies et par l'Accord de tutelle : favoriser l'évolution progressive des populations du Ruanda-Urundi vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou vers l'indépendance.

2. Ainsi que l'a relevé la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1957), le rythme de l'adaptation de la société traditionnelle du Ruanda-Urundi aux idées et formes démocratiques modernes s'est accéléré et le Territoire a atteint le point où des réformes profondes, qui assureront son passage d'un régime encore riche en vestiges féodaux à des institutions plus démocratiques, peuvent être envisagées. Afin de pouvoir doter le Territoire des institutions qui répondent réellement aux aspirations de ses habitants, un Comité d'étude, composé de personnalités belges éminentes, s'est rendu dans le Territoire et y a procédé à une large enquête du 22 avril au 6 mai 1959. Le Gouvernement belge communiquera incessamment au Parlement belge le résultat de ses investigations. La réforme envisagée pour les institutions confirme la volonté de la Belgique de conduire les habitants du Territoire au point où ils seront capables de s'administrer eux-mêmes dans la prospérité et la paix et de décider librement de leur destin. C'est dans le même esprit que des efforts seront faits pour diffuser les concepts de droit public, pour définir les règles d'une administration intègre et efficiente, pour créer un sens des responsabilités — toutes normes indispensables à l'édification d'un sain régime démocratique.

3. M. Claeys Bouúaert laissera au représentant spécial le soin de répondre aux observations et commentaires qui, aux yeux de sa délégation, témoignent d'une information insuffisante ou d'une erreur d'interprétation des faits. Il tient, cependant, à revenir sur certaines considérations émises à propos de la Communauté économique européenne et ses relations avec le Territoire sous tutelle. Les mesures à l'égard des territoires associés d'outre-mer, convenues par les États membres de la Communauté ont, une fois de plus, provoqué des suspicions dénuées de toute justification ou motivation objective, et qui obligent le représentant de la Belgique à répéter ce qu'il a déjà eu l'occasion d'exposer au Conseil. En premier lieu, il n'y a pas d'union fiscale entre le Ruanda-Urundi et un autre État ou groupe d'États : pareille union n'existe même pas avec le territoire voisin du Congo belge, auquel l'Autorité administrante a pourtant le droit, aux termes de l'Accord de tutelle, de lier le Ruanda-Urundi sur le plan fiscal et budgétaire. En deuxième lieu, le Ruanda-Urundi n'est pas membre de la Communauté économique européenne et n'est soumis à

aucune des obligations prévues par le Traité instituant la Communauté. Les seuls effets du Traité en ce qui concerne le Territoire sont que les produits qu'il exporte bénéficieront de l'abaissement progressif des droits d'entrée sur le marché métropolitain des États membres et qu'il a la possibilité de recourir à un fonds, alimenté par les contributions des membres, pour financer ses investissements économiques et sociaux. En troisième lieu, les courants commerciaux à l'importation ne peuvent pas être affectés par les dispositions du Traité, car le Ruanda-Urundi est soumis au régime douanier de la porte ouverte : toutes les marchandises, de quelque provenance qu'elles soient, y entrent sur un pied d'égalité. Le Territoire demeure absolument libre de frapper de droits d'entrée n'importe quel produit ou marchandise ; il ne peut, en vertu des clauses de la Convention de Saint-Germain-en-Laye¹, établir de droits préférentiels suivant la provenance. En quatrième lieu, les exportations continueront, comme par le passé, à se diriger en toute liberté vers les marchés offrant les prix les plus avantageux. Le seul élément qui influencera le mouvement des exportations sera l'intérêt des producteurs du Ruanda-Urundi. Enfin, les autorités locales et les organes représentatifs de la population du Ruanda-Urundi sont consultés et continueront de l'être pour tout ce qui concerne la mise en œuvre dans le Territoire du dispositif institué par le Traité, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne l'utilisation du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, car il n'y a pas d'autre application qui soit concevable aux termes mêmes du Traité.

4. Pour conclure, M. Claeys Bouúaert, se référant à la déclaration du représentant de l'Inde sur les nécessités spirituelles de l'humanité, souligne que le bien le plus précieux que la Belgique s'efforce d'apporter au peuple du Ruanda-Urundi est précisément la liberté, l'indépendance, une autodétermination croissante en harmonie avec le développement des connaissances et du sens des responsabilités. Cette œuvre, l'Autorité administrante la poursuivra aussi longtemps qu'il le faudra pour donner des fondations solides aux institutions qui permettront aux habitants du Territoire de s'administrer eux-mêmes dans la paix et dans la liberté.

5. M. REISDORFF (Représentant spécial) relève que le débat a porté sur la presque totalité des questions importantes concernant le Territoire du Ruanda-Urundi. Toutefois, le fait que la délégation belge n'ait pas été en mesure d'informer le Conseil sur les réformes de structure qui seront prochainement introduites dans le Territoire a provoqué un temps mort dans les discussions relatives au progrès politique. Le Conseil peut être assuré, cependant, que les réformes actuellement étudiées s'inspirent de l'intérêt exclusif du Territoire et marqueront une étape nouvelle vers la réalisation des fins du régime de tutelle. L'évolution des dernières années constitue la meilleure indication de l'orientation que l'Autorité administrante compte donner à sa politique future. Le relâchement des liens administratifs entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge et le rattachement plus étroit du Territoire au département de Bruxelles

s'inspirent du souci de concentrer l'attention de ce département sur les besoins particuliers du Territoire et de favoriser une liaison plus rapide ainsi qu'une organisation plus satisfaisante des services.

6. Plusieurs membres du Conseil ont insisté, dans leur déclaration finale, sur la nécessité d'établir un calendrier pour l'accession du Ruanda-Urundi à l'autonomie ou à l'indépendance. Le représentant de la Belgique avait cependant fait observer, dès l'abord, que la fixation de dates arbitraires obligerait l'Autorité administrante, soit à réaliser une réforme prématurée, soit à manquer à ses engagements. L'Autorité administrante estime préférable de continuer, comme par le passé, à porter à la connaissance du Conseil, à l'occasion de l'examen annuel de la situation du Territoire, les dates précises de l'entrée en vigueur des réformes qu'elle se propose d'appliquer.

7. M. Reisdorff croit devoir souligner une fois de plus le particularisme du Ruanda et de l'Urundi, que plusieurs délégations ne semblent pas vouloir admettre. Au Ruanda comme en Urundi, le sentiment national se cristallise autour des Conseils supérieurs de pays et évolue vers le séparatisme plutôt que vers l'intégration. L'Autorité administrante, consciente des dangers d'une telle division, multiplie ses efforts en vue d'amener Banyarunda et Barundi à comprendre la portée de leurs intérêts communs : à cette fin, elle crée des institutions et des organes centraux, encourage la formation d'une classe moyenne et oriente les nouvelles générations vers des études communes. Elle doit cependant tenir compte des aspirations actuelles des populations. Elle ne gagnerait rien, par exemple, à imposer un drapeau et un hymne national communs aux deux pays, car cette mesure ne répondrait à aucune aspiration réelle. De même, la possibilité de créer un statut politique unique pour tous les ressortissants du Ruanda-Urundi est contrariée bien davantage par le particularisme du Ruanda et de l'Urundi que par les différences sociales, que l'Autorité administrante réussit à éliminer progressivement.

8. Le vote des femmes a fait l'objet de plusieurs recommandations. L'Administration, en principe, est absolument acquise au suffrage universel des hommes et des femmes, mais l'état actuel de la société au Ruanda-Urundi ne permettra sans doute pas d'étendre l'électorat aux femmes, si l'on en juge par les réactions de l'opinion locale. Toutefois, dans ce domaine, il n'est pas possible de préjuger les conclusions du Comité d'étude et la décision que prendra le Gouvernement belge.

9. Le représentant spécial ne pense pas qu'il soit juste de qualifier de « rudimentaires » les institutions politiques du Ruanda-Urundi qui, dans leurs formes successives, ont exprimé l'évolution politique et sociale du Territoire et marqué sans bouleversements les dates importantes de son histoire institutionnelle. Il reconnaît, cependant, que le développement politique, le développement social et le développement économique ne peuvent être séparés, car ils ne constituent que des aspects différents de la même progression sur le chemin de la liberté véritable. L'Autorité administrante, consciente de ce parallélisme, introduit des réformes dans chacun de ces domaines dès que la société est capable de les absorber.

10. Plusieurs délégations ont déploré l'absence d'un plan d'africanisation des services de l'Administration

¹ Convention apportant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 12 juillet 1890. Signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919.

centrale. A ce sujet, le représentant spécial pense devoir rappeler quelques chiffres : l'Administration centrale comprend actuellement 1.940 agents, dont 1.141 sont des Africains, parmi lesquels 213 remplissent des fonctions autrefois réservées aux Européens. Ces chiffres indiquent clairement que l'objectif de l'Administration est d'ouvrir aux autochtones toutes les situations auxquelles leur mérite et leur compétence les appellent. Cette règle est appliquée pour le recrutement comme pour l'avancement; sur le plan pratique, elle se traduit par le fait qu'aucun poste qu'un Africain est capable de remplir n'est réservé à un Européen. Ici encore, l'Administration se garde de tout dirigisme qui porterait atteinte aux vocations des Banyarunda et des Barundi. Elle encourage la formation de diplômés autochtones dans toutes les branches d'activité profitables au Territoire, mais elle entend respecter la liberté pleine et entière de chacun dans le choix d'une carrière.

11. Cette conception de la liberté individuelle s'étend également au domaine commercial. Certaines délégations ont critiqué l'attitude de l'Autorité administrante, estimant que la liberté d'action, érigée en principe fondamental, joue en faveur des Européens dans un pays où Européens et autochtones possèdent des moyens inégaux. M. Reisdorff estime que c'est là mal poser la question : en réalité, ce sont les sociétés européennes qui ont créé de toutes pièces le commerce extérieur et l'industrie du Territoire, avec leurs capitaux et leurs techniciens, et les autochtones ont ensuite bénéficié du dispositif ainsi mis en place. Aucune discrimination n'est exercée à l'encontre des autochtones, dont l'activité est, au contraire, protégée dans les domaines où il est utile de le faire; mais, d'une manière générale, l'Administration n'estime pas qu'elle doive, par un système de protection artificielle, provoquer l'éclosion de monopoles commerciaux réservés aux autochtones. Ce serait rendre un mauvais service à des individus qui, tôt ou tard, devront affronter la concurrence extérieure. C'est en assimilant les pratiques du commerce libre que les autochtones acquerront l'expérience qui leur permettra d'accéder à des situations de plus en plus importantes dans l'organisation économique de leur pays. Les Africains détiennent déjà des positions prépondérantes dans le commerce de base. Entre 1957 et 1958, le nombre des parcelles occupées par les non-autochtones à des fins commerciales est passé de 1833 à 1813, alors que celui des parcelles exploitées par les Africains augmentait de 1483 à 1597.

12. Dans tous les domaines où les autochtones font montre d'intérêt et de compétence, l'Administration leur accorde son appui, grâce aux activités du Fonds spécial de crédit aux autochtones, de la Caisse d'épargne, des organismes bancaires, etc., ainsi qu'en soutenant le développement du mouvement coopératif. Le représentant de l'Inde, en particulier, s'est inquiété de la fermeture de certaines mines, notamment des mines d'étain, qui fonctionnaient de façon satisfaisante dans le passé. Si ces mines ont dû être fermées, c'est précisément parce que leur fonctionnement a cessé d'être satisfaisant et que leur exploitation n'est plus rentable. Cette situation doit être attribuée aux cours défavorables du marché mondial; bien que préjudiciable aux intérêts économiques et financiers du Ruanda-Urundi, elle n'est pas propre au Territoire et il ne faut pas oublier qu'elle a suscité

l'intervention du Conseil économique et social et de la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base.

13. Dans le domaine social, les restrictions qui limitent encore la liberté de déplacement au Ruanda-Urundi ont fait l'objet de critiques. En réalité, les autochtones sont libres de se déplacer à leur gré dans tout le Territoire et même de le quitter après avoir rempli les formalités de frontière. Ils sont libres, notamment, de se rendre dans les centres extra-coutumiers; mais un séjour de plus de 30 jours y est subordonné à l'obtention d'un emploi ou à une autorisation spéciale sous forme de passeport de mutation délivré au lieu de résidence. Les déplacements de quelque durée donnent lieu à constatation administrative pour tous les habitants du Ruanda-Urundi, y compris les non-indigènes. Il convient de souligner que les restrictions de séjour dans les centres extra-coutumiers ainsi que le maintien du couvre-feu à Usumbura sont des mesures qui subsistent à la requête expresse des conseils autochtones.

14. En ce qui concerne l'enseignement et la santé publique, le représentant spécial fait observer que la discussion dans ce domaine a été très complète. Il voudrait cependant apporter une petite précision en ce qui concerne l'enseignement primaire : le nombre des classes primaires fonctionnant au Ruanda-Urundi s'élevait à 6.033 en 1958. Enfin, il remercie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé de leurs excellentes observations (R/1442, T/1461), que l'Administration du Territoire du Ruanda-Urundi ne manquera pas de prendre en considération.

M. Reisdorff, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.

CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION

15. Le PRÉSIDENT déclare close la discussion générale sur la situation au Ruanda-Urundi. Il propose que le Conseil nomme les pays suivants membres du Comité de rédaction qui préparera le projet de rapport sur le Ruanda-Urundi : États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (suite) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1453, T/1470, T/L.912) ;
- ii) Pétitions soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3, T/PET.10/L.3) ;
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1447]

[Points 3, e, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Nucker, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

16. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) souligne le caractère unique d'un territoire situé en un endroit stratégique du globe et comprenant une population de 71.000 habitants répartis sur 70 petites îles, elles-mêmes dispersées sur 3 millions de milles carrés. Il faudra beaucoup de temps avant que les habitants du Territoire, qui n'ont pas de langue, de culture et de traditions communes, constituent une nation, et il est encore trop tôt pour dire de quelle façon se réalisera la levée de la tutelle. Mais une chose est sûre : des progrès sont accomplis dans le Territoire à une cadence qui est rapide, compte tenu des circonstances.

17. Comment la population, sans cesse croissante, pourra jouir d'un niveau de vie suffisamment élevé alors que le Territoire ne possède que peu de ressources, telle est la question à laquelle l'Autorité administrante, les Micronésiens et le Conseil de tutelle devront un jour s'efforcer de trouver une réponse. À cet égard, les projections démographiques et les relevés précis des ressources du Territoire revêtiront la plus grande importance. S'il y a lieu d'étudier ainsi les possibilités à long terme qui s'offrent au Territoire, il n'en faut pas moins continuer à mettre en œuvre des projets déterminés dont le Territoire retirera un bénéfice plus immédiat. La politique que suit l'Autorité administrante dans ce domaine s'est révélée efficace et l'augmentation de 50 pour 100 du revenu national du Territoire en est la preuve.

18. Les subventions de l'Autorité administrante témoignent de sa générosité. Pourtant, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) suggère dans son rapport (T/1447) qu'elles soient accrues. Il est normal que les opinions divergent sur ce point. Tout en considérant que le Territoire aurait besoin d'une assistance financière et technique plus importante au cours des années à venir, surtout dans le domaine économique, la délégation néo-zélandaise reconnaît que l'Autorité administrante a raison de s'attacher à développer chez les Micronésiens le sens des responsabilités et la confiance en eux-mêmes. Il serait dangereux de donner à la population, à l'aide de subventions, un niveau de vie sans rapport avec les ressources du Territoire. La délégation néo-zélandaise fait confiance à l'Autorité administrante qui est certainement à même de déterminer au mieux le rythme à donner au développement économique du Territoire.

19. L'Autorité administrante mérite d'être félicitée pour les efforts qu'elle a déployés en ce qui concerne l'introduction de nouvelles cultures d'exportation. Il faut espérer qu'elle trouvera un débouché pour d'éventuelles exportations de bananes. La mise en œuvre du projet relatif aux pêcheries est également louable et l'on peut être assuré que les recommandations de la Mission de visite sur l'extension des industries secondaires, comme l'artisanat et la fabrication de vêtements de confection, seront soigneusement étudiées par l'Autorité administrante. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'apprendre qu'une mutuelle de crédit avait été créée dans le Territoire et que l'Autorité administrante se proposait d'encourager la création d'autres sociétés analogues.

20. L'Administration du Territoire et le Gouvernement

des États-Unis doivent être félicités pour la générosité et la compétence dont ils ont fait preuve lors des typhons qui ont ravagé le Territoire. La façon dont l'Autorité administrante a agi ne peut que contribuer à resserrer les liens d'amitié qui, comme l'a indiqué la Mission de visite, unissent les Micronésiens aux Américains. C'est avec la même sollicitude que l'Autorité administrante s'est occupée des Micronésiens déplacés à la suite des expériences nucléaires. Il faut espérer que les examens médicaux et scientifiques pourront s'espacer de plus en plus et que les habitants de Rongelap pourront résoudre leurs problèmes d'ordre psychologique et retrouver une vie normale.

21. Sur le plan politique, les progrès considérables réalisés à l'échelon de la municipalité et du district sont tout à fait rassurants. Le Conseil devrait féliciter l'Autorité administrante à ce sujet. Il est permis d'espérer que les districts de Saïpan et de Yap acceptent bientôt de créer des congrès de district. L'adoption d'un système à chambre unique au Congrès du district de Ponapé et au Congrès reconstitué des îles Marshall indique que les coutumes des îles s'adaptent de plus en plus aux nouvelles institutions politiques introduites par l'Autorité administrante.

22. La normalisation des règlements très complexes relatifs aux élections se poursuit avec succès. Lorsqu'elle sera terminée et que la législation fiscale aura elle aussi été uniformisée, le sentiment d'unité que tout le monde juge souhaitable apparaîtra plus facilement. À cet égard, le rôle du Comité consultatif interdistricts auprès du Haut Commissaire est extrêmement important. La délégation néo-zélandaise a été heureuse de noter que la question du déplacement du siège de l'administration du Territoire de Guam dans le Territoire même, sera examinée avec ce comité en octobre. Elle se demande néanmoins si ce déplacement devrait se faire au risque de nuire à l'administration efficace du Territoire. La déclaration selon laquelle le Comité consultatif interdistricts deviendra sans doute l'organe législatif central du Territoire a été accueillie avec satisfaction par la délégation néo-zélandaise. Celle-ci se félicite en outre d'apprendre qu'un livre simple sur le Territoire est en préparation, conformément à la recommandation faite par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique (1956) [T/1255, par. 29], et qu'une loi organique relative au Territoire sera peut-être soumise au Congrès des États-Unis en 1960.

23. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'entendre le représentant spécial dire qu'il se pouvait que Rota, Saïpan et Tinian soient placés sous une même administration dans un proche avenir. Elle estime, comme la Mission de visite de 1959, que tous les districts du Territoire devraient bénéficier, dans toute la mesure du possible, des mêmes services et être administrés de la même façon. Seule l'Autorité administrante peut déterminer ce qui est possible, mais il y aurait lieu de tenir compte des suggestions faites par la Mission de visite au sujet du Fonds de stabilisation du coprah et du *Micronesian Title and Pay Plan*. Il conviendrait également d'étudier la possibilité de faire en sorte que le *Chief Justice* du Territoire soit également *Chief Justice* du district de Saïpan.

24. Les progrès réalisés en ce qui concerne le remplacement de fonctionnaires des États-Unis par des Microné-

siens sont remarquables. La délégation néo-zélandaise a été heureuse d'apprendre qu'il existe un programme de formation qui permettra d'employer des Micronésiens à titre permanent au Siège central de l'Administration. L'existence d'une fonction publique micronésienne contribuera beaucoup à la création d'une nation et d'un État micronésiens.

25. Du point de vue social, l'ouvrage, actuellement en préparation, sur les systèmes fonciers traditionnels sera d'un grand intérêt. Le fait que des praticiens médicaux micronésiens ont été nommés directeurs des services de santé de district témoigne de la confiance qu'éprouve l'Autorité administrante envers ces fonctionnaires. Des médecins non autochtones continueront à exercer un contrôle jusqu'à ce que le Territoire dispose de médecins micronésiens pleinement qualifiés; mais les mesures voulues ont été prises pour assurer la formation de ces derniers. Il faut espérer que la question du remplacement du bateau utilisé pour les tournées médicales et la mise en service de nouveaux bateaux à cette fin seront étudiées avec toute l'attention qu'elles méritent. Les efforts faits pour combattre la tuberculose connaissent un succès appréciable. En ce qui concerne la lutte contre la dysenterie et contre les mouches, le Gouvernement néo-zélandais sera heureux de répondre à toute demande sur la possibilité d'obtenir au Samoa-Occidental des coléoptères destructeurs de mouches ou coprophages.

26. Les difficultés sont nombreuses dans le domaine de l'enseignement vu qu'il s'agit d'une population peu nombreuse, parlant neuf langues différentes et dispersée sur une superficie extrêmement étendue. Les efforts faits n'en portent pas moins leurs fruits, comme les membres du Conseil ont pu s'en rendre compte en écoutant M. Henry à la 994^e séance. Il est encourageant de savoir que l'École centrale des Îles du Pacifique occupe aujourd'hui des bâtiments modernes et bien équipés à Ponapé. Visiblement, l'Autorité administrante partage entièrement les vues de la Mission de visite en ce qui concerne l'importance de cette école et la nécessité de l'agrandir. L'Autorité administrante mérite d'être félicitée et encouragée pour sa politique visant à améliorer les services d'enseignement agricole et professionnel, ainsi que pour sa décision d'augmenter le nombre de bourses de quatre ans. Il importe que l'Autorité administrante ne relâche pas les efforts qu'elle déploie en vue d'aboutir à un système uniforme d'enseignement, malgré les difficultés auxquelles elle se heurte. Des dépenses croissantes sont nécessaires pour faire progresser l'enseignement dans le Territoire et il est probable que l'Autorité administrante devra en prendre une grande partie à sa charge.

27. En terminant, M. Edmonds exprime la confiance de sa délégation dans l'œuvre que les États-Unis mènent à bien en tant qu'Autorité administrante du Territoire sous tutelle.

28. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne la nécessité qu'il y a d'adapter aux réalités le schéma abstrait mis au point à la conférence de San-Franco pour les territoires sous tutelle. Il serait illusoire d'imaginer la Micronésie comme une entité isolée qui devrait puiser en elle-même les moyens de créer une structure politique unissant ses diverses parties et de mettre sur pied, à l'aide de ses propres ressources, une économie permettant à ses habitants d'accéder à un niveau de vie meilleur. Cette situation n'a rien d'inquiétant ou de blessant pour les Micronésiens: l'interdépendance et la mise en commun des ressources est de plus en plus de règle dans le monde.

29. Sur le plan politique, l'épanouissement des institutions démocratiques est en progrès constant. L'octroi d'un statut ou d'une charte à 20 municipalités est une réalisation remarquable. C'est à juste titre que l'Autorité administrante consacre ses efforts à la création d'organes de gouvernement local. Il faut souhaiter qu'elle complétera par l'exécution de programmes de développement communautaire l'œuvre éducative qu'elle accomplit en apprenant à la population du Territoire le fonctionnement des institutions démocratiques.

30. Le programme économique de l'Administration est sain et raisonnable. L'efficacité des mesures de secours prises par les autorités et l'énergie dont ont fait preuve les Marshallais à la suite des typhons qui ont dévasté plusieurs îles a été impressionnante. Sans mettre en doute le jugement de l'Autorité administrante, le représentant de la Belgique pense qu'on aurait peut-être intérêt à mettre en œuvre des moyens plus importants pour le développement du Territoire, dont l'évolution a été relativement lente jusqu'ici. Certains autochtones semblent le souhaiter.

31. Bien des réalisations pourraient être énumérées à l'actif de l'Administration et M. Claeys Bouúaert renvoie à ce sujet au rapport de la Mission de visite, où la plupart de ses remarques ont été consignées. Il espère que la question de l'amélioration du réseau routier sera examinée avec toute l'attention qu'elle mérite et il souligne le caractère prudent et raisonnable du programme de développement des pêcheries, qui a pris un départ prometteur et qui prévoit de confier aux Micronésiens eux-mêmes la direction des entreprises en question.

La séance est levée à 11 h. 55.